

Conseil d'Etat – Arrêt n° 473401 du 18 décembre 2023

**Décision relative à M. Damien LAPILUS**

- *Sport* : MMA
- *Violation des règles antidopage* : à deux reprises, présence d'une substance ou méthode interdite dans l'échantillon du sportif (article L. 232-9, I du code du sport), ce dernier ayant été informé d'une seconde violation présumée des règles antidopage relevée à son sujet après que l'agence lui a notifié le constat d'une première, pour la même substance
- *Substance ou méthode interdite détectée* : salbutamol (S3. Bêta-2 agonistes)
- *Décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage n° CS 2023-19 du 27 avril 2023* :
  - 1) s'agissant de deux infractions aux règles antidopage, interdiction, pendant une durée de trois ans :
    - de participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature
    - de participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage
    - d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de l'un de leurs membres ainsi que les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport
    - et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique
  - 2) début de l'interdiction au 27 avril 2023, date de la décision de la commission des sanctions
  - 3) possibilité, pour M. LAPILUS, de reprendre l'entraînement avec une équipe ou d'utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une organisation signataire du code mondial antidopage durant les deux derniers mois de l'interdiction, soit à compter du 27 février 2026
  - 4) demande à la fédération française de boxe, et aux organisateurs compétents le cas échéant, d'annuler les résultats individuels obtenus par M. LAPILUS le 14 octobre 2021, ainsi qu'entre cette date et celle de notification de la décision de la commission, y compris le 10 mars 2022, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains
  - 5) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir
- *Décision du Conseil d'Etat n° 473401 du 18 décembre 2023 (publiée intégralement ci-après)* : Rejet de la requête de M. LAPILUS
- *Terme de l'interdiction* : 27 avril 2026 inclus